IMT Nuremberg Archives

H – 470

International Court of Justice

I.S.B.M. - 14/1/46 10h. à 11h. 30

H0470-0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du 14 janvier 1946 10h.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous faire entrer le témoin ; je pense que l'un des avocats voudrait contre-interroger ce témoin.

Est-ce que les avocats n'ont pas l'intention d'interroger ce témoin ?

DR. BABEL.(Avocat des SS et SD)
Je désirerais poser quelques questions au témoin Je désire le faire pour ma propre information et pour éclairer certaines questions.

Le témoin a été, de 1941) 1945, dans le camp de concentration et, à mon avis, doit être exactement renseigné sur les conditions de ces camps. Sa mémoire paraît excellente ainsi que le montre son témoignage. Savez-vous quels furent les rapports mutuels qui existèrent entre les prisonniers pendant les différentes années en ce qui concerne les prisonniers politiques et les prisonniers criminels ? Quel était le nombre de prisonniers politiques et le nombre de prisonniers criminels ?

DR. BLAHA. (Témoin)
A Dachau, ce n'était pas toujours la même chose il y avait les politiques et les criminels professionnels et ceux que l'on appelait les " asociaux ". Je parle naturellement des prisonniers allemands, tous les prisonniers des autres nations étaient considérés comme prisonniers politiques. Les Allemands uniquement étaient divisés en " rouges" "verts", et "noirs" ; et le plus grand pourcentage des prisonniers allemands était des prisonniers politiques.

H0470-0003

Excusez-moi, je n'entends pas très bien.

M. LE PRESIDENT.

Y a-t-il quelques difficultés avec votre appareil ?

DR. BABEL.

Voulez-vous citer des chiffres ? Indiquer des rapports.

R.- Je peux indiquer environ que sur 5.000 prisonniers allemands environ il y avait 3.000 politiques et 2.000 "verts" et "noirs"

DR. BABEL.

Est-ce que cela a été le cas pendant les 4 années ?

R.-

Cela variait évidemment car il y eut beaucoup de décès ou de départs parmi les Allemands ; il y a eu aussi des arrivées. Dans les dernières années il y avait de plus en plus de prisonniers politiques, et beaucoup parmi les "verts" sont partis au Front.

DR. BABEL.-

Quel fut le chiffre total de 1941, 1943 et 1945 ?

R.-

Vous voulez dire la totalité ? Bien. En 1941 nous avions 8 à 9.000 internés. En 1943 de 15 à 20.000 et en 1944, début de 1945 nous en avons eu de 70 à 80.000.

DR. BABEL.-

Vous avez témoigné que vous aviez travaillé dans les plantations ? Qu'est-ce que cela veut dire ?

R.-

C'était une grande propriété de SS où des herbes médicinales étaient plantées ainsi que d'autres espèces.

DR. BABEL.-

Ces plantations étaient à l'intérieur du camp?

R.-

Non, mais à proximité.

DR. BABEL.-

Vous avez également parlé de travaux dans les usines d'armement j'en déduis donc que ces usines étaient à l'intérieur du camp , est-ce exact ?

H0470-0004

R.-

D'abord, elles furent à l'extérieur du camp puis, après les bombardements certaines branches furent placées à l'intérieur.

Q.-

Maintenant, pour ce qui est des gardes, donnez-m'en le nombre approximatif en 1941.

R.-

Pour la garde permanente il y avait environ trois compagnies de SS , mais à Dachau il y avait en plus une grande garnison de SS et de temps en temps, quand c'était nécessaire, on prenait des SS d'autres compagnies. Cela variait et cela dépendait du nombre de gardes qu'il fallait. La garde régulière se composait d'environ trois compagnies.

Q.-

Et cette garde régulière participait-elle à la surveillance des usines d'armement ; pour les prisonniers ?

R.-

Oui. Chaque groupe de travail avait un chef de commandement fourni par ce poste de garde. En plus, il y avait des postes de garde qui accompagnaient les ouvriers au lieu de leur travail et qui les ramenaient au camp.

Q.-

Et, pendant le temps que vous avez passé au camp, avez-vous observé si les gardes maltraitaient les prisonniers ?

R.-

Parfaitement, beaucoup parmi eux.

Q.-

Souvent ?

R.-

Oui.

Q.-

Pour quelles raisons ?

R.-

Les raisons variaient selon les individus ou selon le chef.

Q.-

Vous avez dit que vous aviez beaucoup à faire ?

R.-

Oui.

H0470 – 0005

4- S.B.M. - 14/1/46 - 10h. à 11h. 30

Q.-

Avez-vous eu la possibilité de faire des observations ?

R.-

Oui. J'ai fait beaucoup d'autopsies et les prisonniers qui ont été abattus pendant leur travail ou qui avaient été battus à mort étaient disséqués par moi et je devais faire des rapports sur ces autopsies.

Q.-

Vous dites qu'ils furent abattus ? Les avez-vous vus tuer sous vos yeux ?

R.-

Non.

Q.-

Comment le savez-vous ?

R.-

Je pouvais constater que je recevais le corps envoyé du lieu du travail et mon travail consistait à déterminer la cause de la mort, soit que l'homme avait été battu à mort, soit que le crâne était fracturé ou bien les côtes, qu'il y avait une hémorragie interne, des traces de balle, et un rapport devait être fait. - un rapport officiel quelquefois , mais c'était très rare - Quand une enquête était faite, j'étais appelé comme témoin.

Q.-

Merci.

M. LE PRESIDENT.-

Monsieur Dodd, avez-vous l'intention de réinterroger le témoin ?

MR. DODD.-

Non, je ne veux pas questionner le témoin maintenant.

LE PRESIDENT.-

Est-ce qu'un membre du Ministère Public veut poser à nouveau des questions ? Colonel Polrowski ?

COL. POLROWSKI.-

A cette phase du procès, je n'ai pas d'autres

H0470 - 0006

questions à poser au témoin.

LE PRESIDENT.-
Le témoin peut sortir.

MR. DODD.-
J'aimerais demander au Tribunal de considérer comme acquise la preuve que constitue l'arrêt rendu par le Tribunal Militaire à Dachau, Allemagne, le 2 de.....

LE PRESIDENT.-
Quelle date ?

MR. DODD.-
13 décembre 1945. Le verdict était daté du 12 et la sentence du 13. J'ai ici une copie certifiée du verdict et de la sentence que j'aimerais donnée comme preuve U.S.A 664

LE PRESIDENT.-
Est-ce que des copies en ont été données aux accusés ?

MR. DODD.-
Oui, elles ont été envoyées à la salle d'informations de leurs défenseurs.

LE PRESIDENT.-
Très bien.

MR. DODD.-
Il y a une autre question dont j'aimerais entretenir très brièvement le Tribunal ce matin . Elle xxxxxxxx a été soulevée avant mon départ pour les Etats Unis, le 13 décembre. Nous avons offert comme preuve le document 3.421 PS. USA 252 et 254. Ces preuves étaient - le Tribunal s'en souvient des morceaux de peau humaine pris sur des corps et tannés ainsi qu'une tête humaine conservée.

Le 14 décembre, d'après le procès verbal l'évocat de l'accusé Kaltenbrunner s'adressa au Tribunal pour se plaindre que l'affidavit qui avait été donné comme preuve n'indiquait pas que le Commandant du camp de Buchenwald, un certain Koch, ait été condamné à mort ainsi que sa femme pour avoir commis ces atrocités. Je parle du tannage de la peau humaine et de la tête préparée. Dans le cours de la discussion qui se plaça devant le Tribunal le procès verbal révèle que l'avocat de l'accusé Bormann, en s'adressant au Tribunal, établit qu'il était tout à fait probable que l'accusation savait

H0470 - 0007

que les autorités allemandes étaient au courant des actions du commandant Koch, mais nous pensons que le Ministère Public, connaissant ce fait, l'a caché au Tribunal. Maintenant, je désire dire que nous n'avions aucune connaissance de ce qui concernait le Sieur Koch, au moment où nous avons apporté cette preuve, nous ne savions rien de lui excepté qu'il avait été commandant du camp, comme l'indiquait l'affidavit. Mais, postérieurement à cette objection, nous avons fait une enquête et nous avons trouvé qu'il avait été jugé en 1944 par un Tribunal SS non pas pour avoir tanné de la peau humaine, ou avoir traité une tête humaine, mais pour corruption car, ainsi que le juge qui le jugeait nous en informa, la charge était une accusation de corruption et aussi pour avoir tué quelqu'un parce qu'il avait des difficultés personnelles avec lui.

En vérité, le juge, un certain docteur Morgen, nous dit qu'il avait vu de la peau humaine tatouée et une tête humaine dans le bureau du commandant Koch et aussi un abat-jour fait de peau humaine. Mais, il fut jugé, non pour ces crimes, mais pour d'autres raisons.

Je voudrais aussi indiquer au Tribunal que, le témoignage du docteur Blaha jette une lumière plus vive sur ces faits ; les pièces 252 et 254 étaient des exemples isolés de ces faits atroces ? Nous n'en sommes pas sûrs, pas plus que nous n'avons pu identifier le sieur Pfaffenberger.

LE PRESIDENT.- Identifier qui ?

MR. DODD.- Celui qui offrit ce témoignage.

LE PRESIDENT.- Très bien, Monsieur Dodd.

DR. KAUFMANN.- (Défenseur de Kaltenbrunner) La déclaration qui vient d'être faite est certainement très importante, mais elle le serait encore plus si nous avions la preuve et les documents qui servirent à condamner le commandant et sa femme, car Kaltenbrunner m'a dit que parmi les SS tout le monde savait que le Commandant

H0470-0008

Koch et sa femme avaient été également - et j'insiste sur le mot"également"- condamnés pour ces faits car on savait parmi les SS que l'importance de la peine avait été déterminée par l'accusation de"conduite inhumaine".

LE PRESIDENT.-

Attendez un moment. Comme vous êtes l'avocat qui avez apporté la allégation que le Commandant Koch avait été condamné à mort pour ce traitement inhumain, il parait clair que c'est à vous de produire le jugement.

DOCTEUR KAUFMANN.-

Je n'ai jamais eu la sentence entre les mains. Cette information m'a été donnée par Kaltenbrunner personnellement et verbalement.

LE PRESIDENT.-

C'est vous qui avez apporté l'affirmation. Cela ne m'intéresse pas de savoir de qui vous la teniez ; vous avez produit une allégation, c'est donc à vous d'en produire les preuves.

DR. KAUFMANN.-

Bien Monsieur.

COL. PHILLIMORE.-

Plaise au Tribunal. Les mémoires et le Livre de Documents ont été apportés. Les documents, dans le Livre de Documents, sont dans l'ordre où je les citerai. Les références dans les mémoires sont dans le même ordre. A la première page du mémoire, je prends une citation de l'appendice A de l'acte d'accusation, qui traite des faits reprochés à cet accusé.

LE PRESIDENT.-

Vous occupez-vous d'abord de Raeder ou de Doenitz

COL. PHILLIMORE.-

De Doenitz. Mon éminent ami Elwyn Jones, s'occupera de Raeder plus tard.

LE PRESIDENT.-

Le Tribunal suspend la séance pour 10 minutes.

• • •

COL. PHILLIMORE.-

Monsieur, puis-je commencer ?

H0470-0009

LE PRESIDENT.- Très bien.

COL. PHILLIMORE.- Les mémoires et le Livre de Documents ont été apportés ici.....

A la première page du Mémoire.....

Il est indiqué aussi les postes qu'il occupa et on peut l'accuser tout d'abord d'être le promoteur de la préparation de la guerre, établi au chef d'accusation n°1; deuxièmement d'avoir participé au plan et à la préparation des guerres d'agression et des guerres en violation des traités internationaux, pactes et traités d'entente établis aux chefs d'accusation I et II de l'acte d'accusation , et troisièmement d'avoir autorisé , dirigé, et participé aux crimes de guerre, ainsi qu'il est établi au chef d'accusation n° III de l'acte d'accusation, y compris particulièrement les crimes contre les personnes et les biens en haute mer.

Maintenant, si, à quelque moment, je parais empiéter sur le chef d'accusation n° III, c'est grâce à la courtoisie du Chef du Ministère Public français.

Messieurs, à la seconde page du mémoire, sont indiqués d'abord les postes occupés par l'accusé Doenitz et le document en question est le premier du Livre de Document 2887 PS, déjà présenté par les Etats Unis comme U.S. n° 12. Les membres du Tribunal verront qu'après sa nomination en 1935 comme commandant de la flotille de Weddigen-U - c'était en fait la flotille qui fut formée après la guerre en 1918- il devint rapidement chef de tous les bateaux"U" et comme ces bateaux prirent une grande extension, il fut bientôt nommé Amiral. Ainsi, le 30 janvier 1943, il était nommé Grand Amiral et succédait à l'accusé Raeder comme Commandant en Chef de la Marine allemande, mais gardant son commandement des sous marins "U", puis le premier mai 1945 il succèda à Hitler comme chef de l'Allemagne.

Messieurs, ainsi qu'il apparaît de l'examen d'un certain nombre de documents que je verse au dossier, l'accusé reçut les décorations suivantes : le 18 septembre 1939

H0470 - 0010

la Palme de la Croix de Fer, de première classe , pour les succès des sous marins dans la Baltique pendant la campagne de Pologne. Cette récompense fut suivie, le 21 avril 1940, par la Haute décoration de la Croix de Chevalier de la Croix de Fer, tandis que le 7 avril 1943, il recevait de la main d'Hitler, la feuille de Chêne de Chevalier de la Croix de Fer, comme 223ème récipiendaire, pour les services qu'il remit dans la reconstitution de la Marine allemande et en particulier de l'arme sous marine et le rôle qu'elles allaient jouer dans la guerre qui allait se déclancher. Le document suivant se trouve dans le Livre de Documents, c'est le D 436 qui devient GB 183. C'est un extrait de la Publication officielle "das Archiv" sur la promotion de l'accusé comme vice-amiral, datée du 27 septembre 1940. Je lis les deux dernières phrases :

"En quatre années d'un travail infatigable et, au sens le plus complet du mot, d'un entraînement sans interruption, il réussit à développer l'arme naissante des sous-marins jusqu'à en faire une arme d'une puissance de destruction inattendue même des experts. Plus de trois millions de tonnes de navires ennemis coulés en une année par quelques bateaux seulement sont plus éloquentes que les mots que l'on pourrait dire de l'activité de cet homme".

Le document suivant est dans le Livre de Documents 1463 PS, que je présente comme GB 164 . C'est un extrait du Journal de la Marine allemande, édition 1944, et il sert à renforcer le contenu du dernier document.

Messieurs, je n'en citerai rien. Le passage intéressant est à la page 2 et je peux le résumer. Il décrit en détails le travail de l'accusé dans la construction de l'arme sous marine, son travail incessant d'entraînement pour boucher les trous que 17 années durant une inaction presque complète avait créés. Sa responsabilité se montra dans les nouvelles améliorations et dans les nouvelles tactiques qui devaient plus tard devenir si fameuses. Ainsi, sa position est résumée plus loin, en haut de la page 3. Je lis les deux dernières

H0470 - 0011

phrases du premier paragraphe de cette page:

"En dépit du fait que ses devoirs grandissaient de plus en plus, depuis le commencement de la construction de la flotte sous marine, le Chef resterait ce qu'il avait toujours été et ce qu'il sera toujours le conducteur et l'inspirateur de tous ceux qui étaient sous son commandement"

Puis, la dernière phrase du paragraphe :

"En dépit de ses lourdes tâches, il ne perdit jamais contact avec ses hommes, et il montra une compréhension de chef en s'adaptant lui-même aux fortunes changeantes de la guerre. "

Ce ne fut pas seulement cependant son habileté comme officier de marine qui porta l'accusé aux plus hauts honneurs : sa promotion, à la succession de l'accusé Raeder comme Commandant en Chef de la Marine, sa position personnelle qu'il acquit comme principal conseiller d'Hitler et finalement, après de précédents candidats qui, comme Goering avaient trahi la confiance d'Hitler mais qui avaient trouvé la position moins intéressante qu'ils ne l'avaient prévue, il eut le douteux honneur de devenir le successeur d'Hitler. Tous ses honneurs, il les dut à son attachement fanatique à Hitler et au arti, à sa croyance dans l'idéologie nazie avec laquelle il chercha à endoctriner la marine et le peuple allemand et à sa compréhension magistrale de la nécessité de s'adapter lui-même aux fortunes changeantes de la guerre. Tout cela est mentionné dans le Journal et le Tribunal se souviendra, quand je le renvois au document, que tous ces dons peuvent être regardés comme synonymes de"parfaite cruauté". Son attitude envers le parti nazi et ses convictions ressortent de ses discours publics.

J'en arrive au document suivant dans le Livre de Documents, qui est le document D 443, et qui devient GB 18 C'est un extrait d'un discours fait par l'accusé à une réunion de commandants de la Marine à Weimar, le 17 décembre 1943. Il fut répandu ensuite par l'accusé secrètement pour les Commanda

H0470 – 0012

en chef seulement et par les mains de ces officiers seulement.

Messieurs, je lis :

"Je suis un adhérent convaincu de l'idée d'une éducation basée sur des principes, car qu'est-ce donc pour un homme de faire son devoir, pour un soldat surtout ? La chose importante, le grand rôle du devoir accompli existe seulement quand le coeur et la conviction spirituelle ont leur rôle en la matière. Les conséquences du devoir accompli sont donc tout à fait différentes de ce qu'elles seraient si j'accomplis simplement ma tâche en obéissant fidèlement. Il est donc nécessaire pour le soldat d'apporter à l'exécution de son devoir toute sa pensée, toute sa force spirituelle, et pour cela ses convictions, son idéal, sont indispensables. Il est donc nécessaire pour nous d'entraîner le soldat afin qu'il puisse d'une manière compréhensive, ajuster cette idéologie à son amour de l'Allemagne. Chaque divergence dans cette union ou chaque différence ou négligence apporte une faiblesse dans tous les actes. Celui en qui ce sentiment grandit et se développe harmonieusement est supérieur aux autres. Ainsi, toute l'importance, tout le poids de sa conviction entrent en action et c'est absurde de dire que le soldat ou l'officier ne doit pas avoir une "politique".

"Le soldat incarne l'état dans lequel il vit, il est la représentation, l'expression mobile de cet état, il doit donc exister avec toute sa puissance derrière cet état et nous devons suivre ce chemin avec une conviction profonde. Le Russe suit ce chemin et nous pouvons nous maintenir dans cette guerre, si nous y prenons part avec un zèle saint de tout notre fanatisme. Je ne peux pas travailler seul ; cette tâche put être faite avec l'aide de l'homme qui tient la production de l'Europe dans ses mains, avec le Ministre Speer. Mon ambition est d'avoir autant de navires que possible, et d'être capable de combattre et de frapper. Cela m'est parfaitement égal qui construit ces navires."

Messieurs, Cette dernière phrase est d'impor-

H0470 – 0013

tance et en connection avec le document qui viendra plus tard. Le Tribunal verra , quand j'y arriverai, que l'accusé ne dédaigna pas employer le travail du camp de concentration pour ce projet.

Le document suivant, dans le Livre de Documents est le D 640 qui devient le GB 186. C'est un extrait d'un discours sur le même sujet fait par l'accusé comme Commandant en Chef de la Flotte, aux Commandants de Navire, le 15 février 1944.

Messieurs, c'est un extrait cumulatif, excepté les deux dernières phrases, et je vais les lire."Dès le début la majorité du Corps d'Officiers fut si bien endoctrinée qu'il se sentit responsable de l'état National Socialiste dans son intégrité. L'officier est l'expression même de l'Etat, et ce bavardage insipide qui dit que l'officier ne doit pas faire de politique est un simple non-sens."

Maintenant, le document suivant est le 2878 PS, qui devient le GB 187, il consiste en trois extraits de discours. Le premier provient d'un discours fait par l'accusé à la Marine allemande et au peuple allemand le Jour du Héros le 12 mars 1944:

"Hommes allemands et femmes allemandes :

Que serait-il advenu de notre pays si le Fuhrer ne nous avait pas unis dans le National Socialisme. Partagés, en partie atteints du poison de la juiverie et vulnérables à ce poison, et manquant comme moyens de défense de notre pure conception du monde actuel, nous aurions succombé sous le poids de cette guerre et aurions été livrés à la destruction sans merci de nos adversaires ."

Messieurs, le prochain extrait est pris dans un discours à la Marine du 21 juillet 1944 ; il montre de nouveau le fanatisme de l'accusé. On peut peut-être lire la première phrase :

"Hommes de la Marine, une rage sainte et une co

lère sans limite remplissent nos cœurs à cause de la tentative criminelle qui aurait pu coûter la vie à nôtre Fuhrer bien aimé. La providence en décida autrement, veillant sur notre Fuehrer et le protégeant, et n'abandonnant pas notre terre allemande dans la lutte qu'elle soutient pour sa destinée".

Et il continue en parlant du sort qui devrait être réservé à ces traîtres.

Le troisième extrait s'occupe de l'introduction du salut allemand dans les forces armées. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le lire, mais, ainsi que le Tribunal le constatera, ce fut l'accusé Keitel et l'accusé Doenitz qui furent responsables du changement du salut dans les forces armées allemandes et l'adoption du salut nazi; En réalité ce furent les accusés Goering , Keitel et Doenitz qui en furent les responsables.

Le prochain document est un compte-rendu du discours fait à la radio allemande par l'accusé annonçant la mort d'Hitler et sa nomination comme successeur. C'est le D 144 qui devient GB 198 et je vais en lire une partie . L'heure est 22h. 26, indiquée sur le document . Je lis :

"Il a été communiqué du Grand Quartier Général du Fuhrer que notre Fuhrer Adolf Hitler est mort cet après midi dans son Quartier Général de Combat à la Chancellerie du Reich, luttant jusqu'à son dernier souffle pour l'Allemagne contre le Bolchévisme. Le 30 avril, le Fuhrer a désigné le Grand Amiral Doenitz comme son successeur. Le Grand Amiral et successeur du Fuhrer parlera à la nation allemande :

Puis le premier paragraphe du discours :

"Hommes allemands et femmes allemandes, soldats des forces armées allemandes, notre Fuhrer Adolf Hitler est mort. Le peuple allemand s'incline avec respect dans la plus pro de tristesse : très vite, le Fuhrer a reconnu le terrible danger du bolchevisme et a voué sa vie à le combattre. Son combat a pris fin, il meurt d'une mort héroïque dans la capitale du Reich allemand après avoir mené une vie sans rep che, droite et ferme".

H0470 – 0014

H0470 - 0015

Messieurs, j'ai peur qu'il n'y ait une erreur dans la traduction : on doit lire d'une fermeté sans reproche Ce document contient aussi un ordre du jour promulgué par l'accusé qui est du même genre.

A part ses services pour la construction de la flotte sous-marine, il est de toute évidence que l'accusé en tant qu'officier commandant la flotte sous-marine, prit part au plan et à l'exécution des guerres d'agression contre la Pologne, la Norvège et le Danemark. Le prochain document est dansle livre de documents C-126/C et a déjà été présenté xomme G.B.-45. C'est un memorandum de l'accusé Raeder daté du 16 mai 1939 et j'appellerai l'attention du Tribunal sur sa diffusion ; la 6 ième copie alla au Führer des sous-marins ce qui veut dire à l'accusé Doenitz ; c'est une directive pour l'invasion de la Pologne, Fall Weiss et je ne le lirai pas, car elle a déjà été lue.

Le prochain document est le C-126/E, à la seconde page de ce même document a été déjà verséecomme GB 45 C'est un memorandum de l'accusé Raeder, de sons quartier général daté du 2 août 1939 adressé à la flotte, au chef d'escadre des sous-marins, qui est l'accusé naturellement,et c'est une lettre de couverture au sujet des directives d'opérations pour l'emploi des sous-marins qui doivent être envoyés dans l'Atlantique par mesure de précaution si"l'évènement de xxxxx le projet de réaliser le Fall Weiss restait inchangée. La seconde phrase est importante :

"Le"Chef d'escadre des sous-marins donne ses ordres de mouvement à Slk" - c'est le Seekriegsleitung, l'amirauté allemande"le 12 août ; une décision pour l'appareillage des sous-marins pour l'Atlantique sera probablement prise au milieu d'août."

Le document suivant C-172 est versé au dossier comme G.B.-189 : il consiste dans les instructions personnelles d'opération de l'accusé à ses sous-marins pour l'opération "Fall Weiss" et le document est signé de lui.

H0470 – 0016

C'est pas daté mais il est clair par la matière du sujet que la date doit se placer avant le I6 Juillet I939. Je ne pense pas que ce document ajoute quelque chose; c'est simplement une instruction d'opérations donnant effet au document déjà apporté le C. I26, qui est une directive de Raeder.

Messieurs, le document suivant, C-I22, a déjà été apporté comme CB-82 c'est un extrait du journal de guerre de l'état major de guerre de l'amirauté allemande daté du 3 Octobre I939, il rapporte le fait que le chef de l'état major naval a établi un plan sur la possibilité de faire des opérations de base en Norvège ; le document a déjà été lu et j'attirerai simplement l'attention du Tribunal sur le passage entre parenthèses, dans le paragraphe marqué "d"

"Le chef d'escadre des sous-marins considère de tels ports comme extrêmement utiles comme bases d'équipement et de ravitaillement pour les sous-marins de l'Atlantique pour s'y rendre temporairement."

Le document suivant est C-5 déjà présenté comme GB 83; il provient de l'accusé, en temps que chef de la flotte de sous-marins et est adressé au commandement suprême de la Marine, l'état major de guerre naval ; il est daté du 9 Octobre I939 et il établit les vues de l'accusé sur les avantages de Trondheim et de Narvik comme bases navales. Le document propose l'établissement d'une base à Trondheim avec Narvik comme base alternative.

Maintenant, le prochain document C-I5I a déjà été versé comme GB 9I; ce sont les ordres d'opérations de l'accusé à ses sous-marins pour l'occupation du Danemark et de la Norvège et l'ordre d'opérations qui est le secret, est daté du 30 mars I940 et est appelé "Hartmut". Le Tribunal se souviendra de ce document car le dernier paragraphe dit:

Les forces navales arboreront, à leur entrée dans le port, le drapeau britannique jusqu'à ce que les troupes aient débarqué, excepté comme on peut le présumer à Narwick"

H0470 - 0017

Sa connaissance des préparatifs de guerre contre l'Angleterre est peut-être mieux montrée dans les bases qu'il ordonna aux sous-marins de prendre le 3 septembre 1939 lorsque la guerre éclata entre l'Allemagne et les puissances occidentales ; les pertes dans la semaine suivante, y compris celle de l'Athenia, corroborent ce fait

Je voudrais verser au dossier deux plans comme documents D 652 qui deviennent G. 190 ; je fais distribuer des copies au Tribunal, ils ont été dressés à l'amirauté de Londres : la première carte établit la position des sous-marins le 3 septembre 1939 ; il y a une notice attachée à cette carte, à droite, en haut, que je voudrais lire ; cette carte a été établie d'après une étude minutieuse des ordres promulgués par Doenitz entre le 21 août et le 3 septembre 1939, ordres qui ont été capturés par la suite ; la carte indique les bases qu'avaient rjointes les sous-marins d'après les ordres de Doenitz pour le 3 septembre 1939.

On ne peut évidemment garantire leur parfaite exactitude au point de vue détail car les dossiers capturés ne sont pas complets et les sous-marins ont pu recevoir d'autres ordres le 3 septembre. Les documents d'après lesquels ce plan a été établi sont entre les mains de l'amirauté britannique

I° - il est manifeste pour le Tribunal que les sous-marins vu leur position le 3 septembre 1939 avaient quitté Kiehl depuis assez longtemps ; 2) -je voudrais signaler un fait très important en relation avec les preuves fournies contre Raeder établi par mon éminent ami, M. Edward J... qui est la position des sous-marins au 30 juin

La 2 ième carte traite des succès allemands pendant la première partie de la guerre et l'on verra exactement le lieu où se produisit le nau-

H0470 – 0018

qui
"
frage de l'Athenia sera noté. C'est une courte notation indiqué dans le coin gauche des copies qui snt entre les mains du Tribunal :

"Cette carte a été dressée d'après les archives officielles de l'Amirauté britannique à Londres. Elle montre la position et le naufrage des bateaux marchands britanniques coulés par l'ennemi dans les sept jours qui ont suivi le 3 septembre I939;"

Messieurs, j'en viens à la participation de l'accusé dans les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Le cours de la guerre se porta contre la flotte marchande neutre et alliée par l'attaque des sous-marins placés sous la direction de l'accusé executée avec une tenace et progressive cruauté. L'accusé y déploya sa compréhension magistrale en s'ajustant aux changements de fortune de la guerre ; dès les tout premiers jours, les navires marchands, alliés et neutres, furent coulés sans avertissement et quand les zones dangereuses d'opération ont été annoncées par l'Amirauté allemande, les naufrages ont continué à se produire à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de ces zones avec quelques exceptions;dans lespremiersjours de la guerre, one ne prit pas en considération la vie des équipages et des passagers de ces navires et l'annonce qui fut faite d'un blocus total des Iles britanniques ne fit que confirmer la situation établie selon laquelle la guerre sous-marine serait conduite sans sonsidération des rèles internationales établies et sans aucune humanité.

La guerre en haute mer durant les premiers I8 mois est résumée par deux rapports officiels britanniques fais à un moment où ceux qui les ont établis ignoraient certains des véritables ordres promulgués et qui sont tombés depuis entre les mains de l'amirautébritannique

Le document suivant est le document 641 a que je donne comme G.B. I91 : c'est un extrait d'un rapport officiel du ministère des Affaires Etrangères britannique concer-

H0470 – 0019

nant les attaques allemandes sur les navires marchands durant la période du 3 septembre 1939 à septembre 1940, donc la première année de guerre ; ce rapport a été fait peu après septembre 1940. Je voudrais citer le 2 ième paragraphe de la 2 ième page : "durant les premiers douze mois de la guerre 2.081.62 tonnes de navires alliés comprenant 508 navires ont été perdus par une action ennemie. En outre, 769.213 tonnes de navires neutres comprenant 253 navires ont aussi été perdys ; presque tous ces navires marchands ont été envoyés par le fond par les sous-marins et les mines et la plus grande majorité a coulé lorsque ces navires étaient engagés dans leur commerce légal. 2.836 marins de la marine marchande alliée ont perdu la vie sur ces navires

Durant la dernière guerre, le mode d'action des puissances centrales était si éloignée de la procédure reconnue qu'on a pensé qu'il était nécessaire d'établir une fois de plus les règles de la guerre en particulier en ce qui concerne les sous-marins. Ceci fut fait dans le traité de Londres de 1936 et en 1936, l'Allemagne accepta ces règles.

Les règles établissaient :

I° - en ce qui concerne les navires marchands, les sous-marins doivent se conformer aux règles de loi internationales auxquelles les navires de surface sont soumis

H0470 – 0020

2° Excepté en cas de refus persistant de s'arrêter ou au cas d'une résistance active, un navire de guerre qu'il soit de surface ou sous-marin ne doit pas couler ou rendre inapte à la navigation un navire marchand, sans avoir d'abord mis les passagers, l'équipage et les papiers du navire en sécurité.

Les navires ne sont pas considérés comme en sécurité à moins que la sécurité des passagers et de l'équipage ne soit assurée dans la mer et les conditions atmosphériques par la proximité d'une terre ou la présence d'un autre navire qui est en état de les prendre à son bord.

" Au début de la guerre actuelle l'Allemagne promulgua une ordonnance pour le réglement de la guerre sur mer ou la direction de la guerre sous-marine. L'article 74 incarne les règles sous-marines des Traités de Londres. L'article 72 cependant prévoit que les navires ennemis capturés peuvent être détruits si le fait de les conduire dans un port est dangereux.

L'article 73 i et ii établit la même clause en ce qui concerne les navires neutres qui sont capturés pour avoir navigués dans un convoi ennemi, pour résistance ou assistance à l'ennemi.

Ces clauses ne sont certainement pas en accord avec les conceptions traditionnelles britanniques, mais le point le plus important est que, même dans ces cas, l'ordonnance envisage la capture des marins avant la destruction. En d'autres termes, si les Allemands appliquaient les règles exposées dans leur propre ordonnance, nous aurions pu discuter les points légaux en question avec eux, mais nous n'aurions pas de discussion avec eux, soit sur la question légale, soit sur la question huminataire. Cependant, il est clair que, dès le début de la guerre les Allemands abandonnèrent leurs propres principes et firent une guerre en considérant de moins en moins la loi internationale et ce qui est après

H0470 - 0021

tout la sanction ultime de toute loi; la protection de la vie humaine et de la propriété contre des attaques de façon arbitraire et impitoyable.

Je passe au troisième paragraphe de la page suivante : " le 30 Septembre de 1939 un navire neutre, pour la première fois, fut coulé, par un sous-marin sans avertissement et avec perte de vies. Ce fut le navire danois Vendia allant au Clyde.

" Le sous-marin ouvrit le feu et peu après torpilla le navire. La torpille fut envoyée quand le Commandant avait déjà signalé qu'il se soumettrait aux ordres du sous-marin, et avant d'avoir eut l'occasion d'abandonner le navire.

" En novembre les sous -marins commençaient à couler les navires neutres, sans avertissement, comme une chose absolument régulière. Le 12 Novembre le navire norvégien Arnekjode fut torpillé dans la mer du Nord, sans avertissement. C'était un cargo qui allait d'un port neutre à un autre. Le commandant et 4 personnes de l'équipage y perdirent leur vie et le reste de l'équipage fut sauvé après avoir passé de nombreuses heures dans des barques. En plus de l'impossibilité d'établir la nature des cargos un autre élément peut être regardé, à savoir l'insécurité accrue en ce qui concerne le sort des équipages. Certains chiffres sont donnés.

Navires coulés,241

Attaques enregistrées 221

Attaques illégales : 112

Navires torpillés sans avertissement : 79

M. BIDDLE.- Ils ne furent cependant pas coulés de façon illégale ?

COL. PHILLIMORE.- Si, votre Honneur.

M. BIDDLE.- Est-ce qu'on ne leur a pas donné le bénéfice du doute ?

HQ470 - 0022

COL.PHILLIMORE.- Oui, j'aurais dû lire cette phrase .

Je passe au deuxième rapport 64I B qui est une partie du même document . C'est toujours la pièce GB X I9I .

LE PRESIDENT.- vous lisez la page 3 ?

COL.PHILLIMORE.- J'ai lu une grande partie de ce rapport . Ce sont des passages cumulatifs .

LE PRESIDENT.- Je ne l'ai pas lu moi-même .

COL.PHILLIMORE.- Je lirai le paragraphe I :

"Dès le milieu d'Octobre, des sous-marins coulèrent des navires marchands sans considérer la sécurité de la vie de l'équipage . Cependant 4 mois plus tard, les Allemands officiellement déclaraient qu'ils agissaient en accord avec leurs ordonnances . Leurs commentateurs officiels cependant avaient rendu la position plus claire . En ce qui concernait les neutres, les officiels de Berlin avaient déjà en Février déclaré que tout navire neutre qui soit volontairement, soit par force était lié dans un port ennemi, y compris le contrôle de contrebande des ports, perd sa neutralité et doit être considéré comme hostile . A la fin de février on découvrit le pot aux roses Une déclaration selon laquelle un navire neutre qui obtenait un visa d'un consul britannique afin d'éviter d'être sous le contrôle de contrebande britannique, pouvait être coulé par les sous-marins allemands . En ce qui concernait les navires alliés, au milieu de novembre I939, un avertissement de Berlin fut promulgué contre l'armement des navires marchands britanniques . A cette date une vingtaine de navires britanniques avaient été attaqués illégalement à la mitrailleuse ou à la torpille par des sous-marins et après cette date une quinzaine d'autres bateaux alliés sans armes furent torpillés sans avertissement .

H0470 – 0023

Donc, non seulement l'armement était justifié en tant que mesure défensive, mais aussi que, ni avant ni après cette menace allemande les sous-marins allemands ne firent de discrimination entre les navires armés ou les navires sans armes.

Passons maintenant au document 641 B, qui est un rapportsimilaire et qui s'occupe des 6 mois suivants : je voudrais en lire les 5 premiers paragraphes, page 1 :

" Le 30 janvier 1941 Hitler proclama que tout navire, avec ou sans convoi qui apparait devant nos lance-torpilles sera torpillé."

A première vue cette déclaration parait ne pas être compromettante; la seule signification donnée par le contexte est que les menaces précédentes sont spécifiquement adressées au peuple du continent américain. Les commentateurs allemands cependant, essayèrent de tempérer la chose en déclarant qu'Hitler mentionnait seulement les navires qui tentaient d'entrer dans la région ou le blocus total allemand était en vigueur. Il était utile de savoir exactement ce qu'Hitler voulait dire sur ce point, étant donné que la seule conclusion que l'on puisse tirer, après une étude des faits de la guerre contre les navires marchands est que l'action ennemie dans ce champ n'est jamais limitée par les principes qui sont proclamés par les speakers ennemis, mais seulement par les occasions ou le manque d'occasion qui existent.

LE PRESIDENT.- Ce document n'est-il pas un argument purement légal ?

COL. PHILLIMORE.- Une partie l'est, la difficulté est de laisser de coté la partie légale des faits.

Le paragraphe 3 nous dit :

H0470 - 0024

" L'effet du blocus total allemand était d'interdire aux navires neutres d'entrer dans une énorme partie de la mer, dans une immense pnrtie de la mer entourant la Grande Bretagne , environ 500 miles à l'ouest de l'Irlande et de la latitude de Bordeaux jusqu'à celle des iles Feroe , sous menace que leurs navires seraient coulés sans avertissement et leur équipage tué . En fait, au moins 38 navires neutres, à l'exclusion de ceux qui naviguaient en convoi britannique, ont été coulés par l'actio ennemie depuis la déclaration du blocus total ."

Puis la dernière phrase, dans le paragraphe suiva traitant des navires marchands coulés sans avertissement .

" Cependant quoique l'information manque dans bien des cas des détails peuvent être donnés qui prouvent que durant cette période, au moins 38 navires alliés, à l'exclusion de ceux qui naviguaient en convoi, ont été torpillés, sans avertissement , et au moins I6 furent torpillés en dehors de la zone".

La page suivante traite du cas spécifique illustrant la question , au paragraphe I phrase 3 :

"Le fait que le "Cité de Bénarès" fut coulé en le I7 Septembre I940 constitue un bon exemple . Le"Cité deBénarès" était un navire de II.000 tonnes avec I9I passagers à son bord, y compris environ I00 enfants . Il fut torpillé sans avertissement à l'extérieur de la zone de guerre et 258 vies dont 77 enfants furent perdues . Il y avait une tempête et la mer était très agitée lorsque la torpille atteignit le navire, à environ I0 heures du soir dans l'obscurité , et en raison des conditions atmosphériques au moins 4 barques sur I2 se retournèrent . D'autres furent envahies par l'eau, et dans une seule barque I6 personnes dont II enfants moururent de froid . Dans une autre 22 moururent dont I5 enfants , et dans la troisième 2I .

H0470 - 0025

Je voudrais insister sur le fait non pas de la brutalité inusuelle de cette attaque , mais sur le fait que de tels résultats sont inévitables quand un belligérant ne respecte pas les règles de la guerre sur mer comme les Allemands l'ont fait et le font .

Le reste de la page est inutile à lire . Je passe au document suivant 64I C qui est une partie de GB I9I .

LE PRESIDENT.- Ceci suppose qu'un avertissement n'a jamais été donné . Nous pensons que vous devriez lire également le paragraphe suivant .

COL. PHILLIMORE;- Il y a des centaines d'autres histoires semblables, histoires de voyages pendant des jours dans des canots ouverts, au cours de tempête sur l'Atlantique,de gens tombant dans l'eau, s'accrochant pendant des heures à des morceaux de bois, l'abandonnant l'un après l'autre , les équipages mitraillés alors qu'ils essayaient de descendre leurs barques à la mer et de marins visés par des bombes et des torpilles .

L'ennemi doit savoir que de telles choses sont le résultat inévitable du genre de guerre qu'il a jugée bon d'employer .

Le reste est à peu près identique . Le document suivant D 64I est un certificat donnant les chiffres des victimes : 2775 navires britanniques, alliés et neutres totalisant I4.572.455 tonnes . Il est peut-être utile de considérer un exemple qui n'a pas été cité dans le rapport ci-dessus, sur la nature impitoyable des actions entreprises par les sous-marins de l'accusé , étant donné qu'on peut obtenir l'exposé des faits à la fois allemand et anglais .

Je passe maintenant au document D 644 que je verse au dossier comme GB I92 et qui est un rapport officiel

H0470 - 0026

concernant le coulage du Shipmeade , navire britannique qui fut torpillé .

LE PRESIDENT - Qu'est-ce que c'est ?

COL PHILLIMORE.- C'est un rapport britannique qui inclus le rapport allemand .

LE PRESIDENT.- Les mots "très secret"

COL.PHILLIMORE.- Le Shipmeade fut torpillé sans avertissement le 27 mai I940 avec perte de 3I hommes de l'équipage . Le commandant du sous-marin responsable s'est d'après le rapport, conduit d'une façon exceptionnellement cruelle envers les hommes qui s'accrochaient au navire retourné . On pense que cet homme était le capitaine-lieutenant du sous-marin 37 . L'extrait suivant de son Journal du 27 mai I940 ne laisse aucun doute sur la question : Puis passant à l'extrait adéquat page 22 :

"L'heure est I5 heures 54 . Surface .Le gouvernail est sous l'eau . Les navires sont maintenant sur l'eau et c'est heureux pour eux . Ils nagent dans l'ordre complet . Deux hommes apparaissent à l'avant du navire . Ils se précipitent le long du pont jusqu'au gouvernail qui disparait Un navire se retourne puis un des moteurs explose . Deux hommes volent en l'air, les membres étendus . Nous approchons pour identifier le nom . L'équipage s'est sauvé sur des barques . Nous repêchons une bouée . Je demande à un homme : il dit sans se retourner : nicht . Un jeune garçon dans l'eau appelle au secours . Les autres sont très calmes Ils ont l'air mouillés et quelque peu fatigués . Une expression de haine froide se lit sur leurs visages . Après avoir nettoyé la peinture de la bouée, le nom apparait :

Puis à la page suivante se trouve un extrait du rapport de l'ingénieur en chef du Shipmeade . Le para-

H0470 – 0027

graphes intéressante sont le premier et le dernier.

"Lorsque j'arrivais à la surface, je me trouvais du coté du bord, c'est à dire le plus près du sous-marin qui ne se trouvait qu'à 5 Yards, le capitaine du sous-marin demanda le nom du navire qui lui fut dit et l'ennemi ramassa une de nos bouées. Celle-ci portait le nom de Gretaston qui était le nom de notre navire avant qu'il ne fut changé en Shipmeade, en janvier dernie

Je vais lire la dernière phrase du paragraphe :

"Elle avait le beauprès coupé, je n'ai pas trouvé d'instruments pour couper les filets. Deux hommes se trouvaient aux cotés avec des crochets de navire pour nous éloigner, ils croisèrent autour de nous pendant une demi-heure, prenant des photos de nous dans l'eau, autrement dit ils ne faisaient que nous observer. A la fin ils plongèrent et partirent sans nous offrir aucune assistance.

LE PRESIDENT.-Dans le rapport allemand, dit-on qu'un avertissement fut donné ?

COLONEL PHILLIMORE.- Il est très clair que non .

" A l'heure de 14.44 il y a une description du navire et des difficultés de l'identifier " et en haut de la page :

"Le navire approche mais on ne peut pas encore voir le gouvernail. L'équipage est prêt, les tubes sont prêts.Dois-je ou non ? Sur le coté du navire, une petite croix jaune sur un fond bleu, suédois? probablement non . Je monte un peu le périscope,sur l'arrière du navire se trouve un canon anti-aérien". Maintenant qu'il est possible d'examiner certains des documents d'après lesquels l'accusé et ses conspirateurs promulguèrent sans sans considération pour la loi internationale et les lois de l'humanité, on peut penser que celui quiafait les rapports ci-dessus n'a pas exagéré, car ces ordres couvrent non seulement la période mentionnée dans le rapport , mais aussi la suite de la guerre.

...

H0470 - 0028

Il est intéressant de remarquer les mesures et les moyens par lesquels les accusés progressèrent. D'abord ils se contentèrent de violer les lois internationales jusqu'au point de couler les navires marchands, y compris les navires neutres, sans avertissement, quand ils étaient sûr qu'on ne les découvrirait pas. Les faits déjà cités montrent que la question des navires armés d'une façon défensive, ou se trouvant hors de la zone d'opération déclarée, était pratiquement immatérielle .

Je passe au document suivant C-I9I, que je verse au dossier, comme GB-I93. C 'est un mémorandum de l'Etat-Major de Guerre de la Marine Allemande, daté du 22 Septembre I939. Il établit que les officiers des sous-marins, doivent torpiller les navires sans lumière. Je lis la troisième phrase :

"Il n'est pas nécessaire d'attaquer la nuit, étant donné que personne ne peut voir. Si la situation politique est telle que même des erreurs possibles soient écartées, les sous-marins ne doivent pas faire d'attaques la nuit, dans des eaux, où les forces navales françaises ou anglaises, ou des navires marchands, peuvent se trouver. D'autre part, dans les régions où l'on peut s'attendre à trouver seulement des unités britanniques, les mesures décidées par l'officier en chef des sous-marins, peuvent être exécutées. L'autorisation de prendre cette mesure n'est pas donnée par écrit. Elle n'a besoin d'être fondée que sur l'approbation de l'Etat-Major de Guerre Naval. Les Commandants de sous-marins, seront informés oralement, et l'on doit justifier qu'un navire marchand a été coulé, dans le Journal de Guerre, dès que possible. Entre temps, les sous-marins dans la Manche, ont reçu des instructions d'attaquer tous les navires qui n'avaient pas de lumière la nuit."

...

H0470 – 0029

Je passe au document suivant C 2I, que je verse au dossier, comme GB I94. Ce document consiste en une série d'extraits du Journal de Guerre de l'Amirauté allemande. Le deuxième extrait, page 5, rapporte une conférence avec les Chefs :

I°) Le deux Janvier I940 : rapport par I-A, c'est à dire le chef des opérations...

LE PRESIDENT.- Ne voulez-vous pas lire ce qui se trouve au dessus, paragraphe I-B.

COLONEL PHILLIMORE.- Il est très important mais les autres se rapportent à la même question.

"Rapport par I-A sur la directive du Haut-Commandement des Forces Armées du 30 Décembre.

"Selon ces directives, le Führer a décidé :

"A) Les navires de commerce grecs, doivent être traités comme des navires ennemis dans la zone bloquée par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

"B) Dans la Manche, Bristol, tous les navires doivent être attaqués sans avertissement. Ces attaques doivent être supposées faites par des mines. Ces deux mesures doivent entrer en vigueur immédiatement."

L'extrait suivant daté du I8 Janvier I940 :

"Rapport par I-A - officier d'Etat-Major des opérations sous la directive du Haut-Commandement des Forces Armées daté du 30 Décembre, mentionnant les mesures intensifiées dans la guerre navale et aérienne, en relation avec le 'Fallgelb', par suite de ces directives, la Marine autorisera, en même temps que l'intensification générale de la guerre, que tous les sous-marins, coulent sans aucun avertissement, tous les navires dans les eaux, près des côtes ennemies, dans lesquelles des mines peuvent etre employées.

...

H0470 - 0030

"Les sous-marins doivent adapter leur conduite et l'emploi des armes à ce but."

Troisième extrait, 6 Janvier I940 :

"Le Führer est en principe d'accord.(Voir le rapport du Commandant en Chef de la Marine du 30 Décembre). pour autoriser l'attaque sans avertissement, en prétendant que les mines en sont cause, dans certaines parties de la zone de blocus américaine."

L'extrait suivant est daté du I8 Janvier I940, et il ajoute certains points :

"Le Haut-Commandement des Forces Armées a promulgué la directive suivante datée du I7 Janvier, annulant l'ordre précédent, concernant les mesures intensifiées de guerre contre les marins marchands. La Marine autorisera avec effet immédiat que l'on coule sans avertissement dans les eaux près des côtes ennemies dans lesquelles l'utilisation des mines peut être alléguée."

C'est une extension de l'aire.

"Les sous-marins doivent adapter leur conduite et leurs usages de guerre à la feinte qui leur est demandée dans ces cas,que les coups ont été portés par des mines. Les navirés des Etats-Unis, de l'Italie, du Japon, de la Russie, doivent rester en dehors de ces attaques."

Il y a aussi une note qui insiste sur ce point, et le dernier extrait est purement cumulatif ; le prochain document C-II8 que je verse au dossier comme GB-I9Ø5, est un extrait du Journal de Guerre de l'accusé. Il porte la date du I8 Juillet I94I, et il contient une autre extension de cet ordre, en supprimant les catégories protégées.

"En supplément de l'ordre supprimant pour le moment les attaques contre les navires américains, et les navires marchands, dans la zone des opérations nord-atlantique, le Führer a ordonné :

...

H0470 - 0031

"I°) Les attaques contre les navires marchands des Etats-Unis, naviguant en convoi britannique, ou indépendamment, sont autorisées dans la zone d'opérations originale, correspondant à la zone de blocus des Etats-Unis, qui ne comprend pas la route de mer des Etats-Unis vers l'Islande."

Comme le Tribunal l'a vu, d'après ces ordres, certains neutres, dans certaines conditions pouvaient être coulés alors que les navires d'un autre pays pouvaient ne pas l'être. Il serait facile de montrer au Tribunal, une quantité d'ordres et d'exemples prouvant que l'attitude adoptée envers les navires de certains neutres, changeait à des moments différents. L'accusé conduisait la guerre sous-marine contre les neutres avec un cynisme complet. Cela dépendait des relations politiques de l'Allemagne, envers un pays donné et en un temps donné, si les navires devaient être coulés ou non. Je passe au document suivant B-542 du livre de documents, que je verse au dossier comme CB I96. C'est une série d'ordres, je peux dire le premier d'une série d'ordres menant à la promulgation d'un ordre qui enjoignait aux Commandants de sous-marins, non seulement de ne pas sauver l'équipage, ce qui était le but de cet ordre, mais de les détruire délibérément. Au cours de ma présentation, je citerai deux témoins.

Le premier donnera au Tribunal le rapport d'un discours fait par l'accusé au moment où il promulgua cet ordre, décrivant la politique, ou plus exactement sa politique envers le sauvetage des équipages alliés, qui devait être arrêté à tout prix.

Le deuxième témoin est l'officier qui annihila les équipages. Ce document est un extrait des ordres du Commandant du sous-marin, ordre I54 signé par l'accusé DOENITZ.

...

H0470 - 0032

"Paragraphe 'e'. Ne ramassez pas de survivants et ne les emmenez pas avec vous. Ne vous souciez pas des navires marchands. Les conditions atmosphèriques et la distance de la terre ne jouent aucun rôle, souciez-vous seulement de votre propre navire. Essayez seulement d'obtenir votre prochain succès aussi tôt que possible. Nous devons être durs dans cette guerre. L'ennemi a commencé la guerre afin de nous détruire, rien d'autre n'importe.

LE PRESIDENT.- Quelle est la date ?

COLONEL PHILLIMORE.- Cet ordre, dans la copie que nous avons ne porte pas de date, mais un ordre ultérieur nº I73 qui a été promulgué, avec un ordre d'opérations, est daté du 2 Mai I940. Le Tribunal peut considérer qu'il était avant le 2 Mai I940. C'est un ordre très secret.

LE PRESIDENT .- Avant Mai I940 ?

COLONEL PHILLIMORE.- Oui, cependant c'est en I942, lorsque les Etats-Unis entrèrent en guerre, avec leur énorme puissance maritime, que le changement amené nécessita un autre changement de méthodes, adopté par les sous-marins ennemis.

L'accusé s'est rendu coupable d'un ordre ordonnant non seulement de couler les navires marchands, non seulement de s'abstenir de sauver l'équipage, mais de l'exterminer délibérément.

Le document suivant montre le cours des évènements, D-423 que je verse au dossier comme GB I97. C'est le rapport d'une conversation entre HITLER et l'Ambassadeur du Japon OSHIMA, en présence de l'accusé RIBBENTROP le 3 Janvier I942.

"Le Führer en utilisant une carte explique à l'Ambassadeur du Japon, la position actuelle de la marine

...

H0470 – 0033

dans l'Atlantique, insistant sur le point qu'il considère que sa tâche la plus importante est que la guerre sous-marine batte son plein. Les sous-marins sont réorganisés. D'abord il a rappelé tous les sous-marins qui opéraient dans l'Atlantique. Comme il a été dit précédemment ils seront postés en dehors des ports des Etats-Unis. Plus tard, ils se trouveront au large de Freetown, et les plus grands navires iront jusqu'à Capetown."

Après d'autres détails :

"Ayant donné d'autres explications sur la carte, le Führer signale que quel que soit le nombre de navires construits par les Etats-Unis, un de leurs principaux problèmes, sera le manque de personnel. Pour cette raison, même les navires de commerce doivent être coulés sans avertissement, avec l'intention de tuer autant d'équipages que possible. Une fois qu'on se sera aperçu que la plupart des marins sont perdus dans les attaques, les Américains rencontreront bientôt des difficultés pour enrôler de nouveaux marins. L'entrainement du personnel naviguant prend beaucoup de temps. Nous luttons pour notre existence, et notre attitude ne peut être règlée par des sentiments humains. Pour cette raison, il doit donner l'ordre, au cas où des marins étrangers ne pourraient être faits prisonniers ce qui n'est pas toujours possible en pleine mer, que les sous-marins doivent revenir à la surface après le torpillage et tirer sur les canots. L'Ambassadeur OSHIMA fut tout à fait d'accord avec les commentaires du Führer et dit que les Japonais étaient également obligés de suivre ces méthodes.

Le document suivant D-446 que je verse au dossier comme GB-I98, ne sera pas lu. C'est un extrait du B.D.U. Journal de Guerre du I6 Septembre I942, et c'est une partie de l'histoire dans le sens que ce fut le jour suivant

...

H0470 – 0034

SB/I5

I4/I/46

que l'ordre que j'ai mentionné fut promulgué. Il rapporte une attaque d'un sous-marin qui sauvait les survivants, en particulier les Italiens, du navire allié "Laconia", lorsqu'il fut malheureusement attaqué par un avion allié.

H0470 – 0035

I4/I/46 I2 H I5 I3 H

JW I

COLONEL PHILLIMORE. - Je verse au dossier le document suivant D-630 comme GB I99. Il contient 4 documents.

Le premier est un document très secret envoyé à tous les officiers et commandants de sous marins. Il a été envoyé du quartier général de l'accusé et il est daté du 7 septembre 1939.

" Paragraphe I. Aucune tentative
" d'aucune sorte ne doit être faite pour sauver les membres
" de navires coulés ; cela comprend le sauvetage des per-
" sonnes dans l'eau en les mettant dans des canaux de sauve-
" tage et en leur donnant de la nourriture et de l'eau. Le
" sauvetage est opposé aux exigences rudimentaires de la gue
" re en ce qui concerne la destruction des navires et des
" équipages.

" 2. Les ordres selon lesquels on
" doit amener les capitaines et les ingénieurs en chef sont
" encore applicables.

3 " 3. Sauvetage des équipages, seule-
" ment si leurs déclarations ont un intérêt pour votre ba-
" teau.

" 4. Soyez durs, en vous souvenant
" que l'ennemi ne prendra pas en pitié les femmes et les en
" fants dans ses attaques des cités allemandes."

C'est un ordre soigneusement écrit; les intentions en sont très claires d'après le document suivant sur la même page. C4 est un extrait du journal de guerre de l'accusé, signé personnellement par lui, 17 septembre 1942.

H0470 - 0036

14/1/46 12 H 15 13 H

JN 2

" On attire une fois de plus l'attention de " tous les commandants " - et je voudrais retenir l'atten- " tion du Tribunal sur ce " une fois de plus " - " sur le " fait que tous les efforts pour sauver les équipages des " navires coulés contredisent les exigences les plus élémen- " taires et les plus importantes dans la conduite de la " guerre par l'annihilation des navires et des équipages en- " nemis.

" Les ordres pour ramener les ingénieurs en " chefs et les capitaines sont toujours en vigueur. "

Les 2 derniers documents de cette page sont un télégramme du Commandant du Sous Marin Schacht au quar- tier général de l'accusé, et sa réponse. Le " Schacht " avait pris part au sauvetage des naufragés du Laconia. Le télégramme du " Schacht " est daté du 18 septembre 1942

" 163 Italiens donnés à l'"Ausonia" " Officiers du"Laconia" et autres officiers anglais à bord."

Il continuait en établissant la position des survivants anglais et polonais.

La réponse fut envoyée le 20 :

" Action rapportée dans le télé- " gramme du 18 mauvaise. Le bateau devait sauver les alliés " italiens et non pas les Anglais et les Polonais."

C'est un point peu important, mais cela me donne des détails avant tout incident de bombardement.

Je verse le document suivant, D-663, comme

H0470 – 0037

I4/I/46 I2 H I5 I3 H

JN 3

GB 200. C'est un extrait d'un ordre d'opérations " Opérations dans l'Atlantique n° 56 ", daté du 7 octobre 1943. Cela fait partie d'un ordre pour les sous marins. Comme le prouvera le second témoignage, bien que la date soit 7 octobre 1943, ce n'est là qu'une reproduction d'un ordre promulgué bien avant, à l'automne 1942 :

" Un navire de sauvetage est généra-
" lement attaché à chaque convoi - navire spécial allant jus
" qu'à 3.000 tonnes. Il est destiné à recueillir les survi-
" vants après les attaques de sous marins. Ce navire est en
" général équipé avec des avions portés et de grands canots
" de sauvetage à moteurs, très bien équipés et manoeuvrable
" si bien qu'on les appelle souvent des bateaux " U-traps "

" Etant donné le vif désir de l'an-
" nihilation des équipages, il est très important de couler
" ces bateaux."

Je voudrais résumer ces documents. D'après le Journal de Guerre, il semble que les ordres discutés entre Hitler et Oshima furent en fait promulgués et que nous ne les avons pas capturés. Il se peut qu'ils aient été promulgués oralement et que l'accusé ait attendu une occasion opportune pour les promulguer par écrit.

L'incident du bombardement des sous marins qui devait sauver les survivants italiens du Laconia donna l'occasion de promulguer l'ordre à tous les commandants. Les intentions en sont très claires si on le considère à la lumière du Journal de Guerre. La rédaction en est extrêmement soignée, mais, pour tout officier expérimenté l'intention en était manifeste qu'une action délibérée pour an-

H0470 - 0038

nihiler les survivants de naufrages serait approuvée.

Cet ordre, quoique rédigé d'une façon malheureuse, était destiné à empêcher un commandant de mettre son navire en danger pour sauver des naufragés. Ceci devenait de plus en plus dangeureux, étant donné que l'Aviation alliée étendait sa zone d'action sur l'Océan. L'action notoire du Commandant " Eck " lorsqu'il coula le vapeur grec Peleus de sang froid et mitrailla l'équipage fut une exception; bien qu'il soit vrai qu'une copie de l'ordre se trouvât à bord, cette action ne fut accomplie - comme il l'a juré lui-même - que sur sa propre initiative.

Je voudrais signaler au Tribunal que si l'intention était d'arrêter les sauvetages dans l'intérêt de la protection des sous marins, premièrement, cela aurait été fait en appelant l'attention sur l'ordre 154, deuxièmement, ce fait même aurait été signalé dans l'ordre. Des ordres draconiens de cette sorte ne sont pas promulgués par des officiers d'Etat Major expérimentés, sans un très grand soin et sans considération de leur saisie possible par l'ennemi. Troisièmement, s'il avait été nécessaire d'éviter les risques d'un retour à la surface, non seulement cela aurait été exprimé, mais il n'aurait pas été question de faire des prisonniers sauf si, peut-être, les conditions de retour à la surface ne comportaient aucun risque. Quatrièmement, la phrase finale du premier paragraphe serait très différente. Cinquièmement, si en fait le Ministère Publi n'admettait pas qu'il voulait commander le meurtre, l'ordre est rédigé de telle façon qu'il ne pouvait échapper à la responsabilité attachée à une telle négligence criminelle.

H0470 – 0039

14/1/46 12 H 15 13 H

JN 5

Je voudrais maintenant faire appeler mon premier témoin, Heisig.

(On fait entrer le témoin)

LE PRESIDENT. - Quel est votre nom ?

M. HEISIG. - Je m'appelle Peter Joseph HEISIG

LE PRESIDENT. - Prêtez serment : vous jurez de parler par Dieu tout puissant et omniscient, de dire la vérité, rien que la vérité et de ne retenir ni d'ajouter rien.

(Le témoin répète les termes du serment)

LE PRESIDENT. - Vous pouvez vous assoir si vous le désirez.

COLONEL PHILLIMORE. -

Q. - Peter Joseph Heisig, vous étiez Oberlieutnant dans la Marine allemande ?

R. - Je suis lieutenant de vaisseau dans l'Armée Allemande.

Q. - Vous avez été pris en novembre 1944 et vous êtes maintenant prisonnier de guerre ?

R. - Parfaitement.

Q. - Avez-vous juré les termes d'un affidavit le 20 septembre ?

R. - Oui.

Q. - est-ce bien là votre déclaration ? (on fait passer au témoin le texte de cette déclaration)

H0470 - 0040

COLONEL PHILLIMORE. - Votre Honneur, c'est là le document D- 566 qui est le document suivant dans le livre de documents.

M. HELSIG. - C'est bien le document que j'ai fourni.

COLONEL PHILLIMORE. - Je le verse u dossier comme GB 20I.

Q. - Pouvez-vous vous reporter à l'automne 1942 ? Quel grade aviez-vous à cette époque ?

R. - J'étais aspirant à la 2 ème escadre.

Q. - Assistiez-vous à des cours à ce moment là ?

R. - Je pris part au cours fait pour les officiers de surveillance de sous-marins.

Q. - Vous souvenez-vous du dernier jour du cours ?

R. - Le dernier jour de ce cours, le Grand Amiral Doenitz fit un discours au cours de la visite qu'il vint faire là-bas.

Q. - Que se passa-t-il à la fin de cette visite ?

R. - Non pas à la fin, mais pendant sa visite, le Grand Amiral fit son discours adressé aux officiers de la 2 ème Division.

Q. - Pouvez-vous determiner la date de cette visite ?

H0470 – 0041

JN 7

R. - Je me rappelle seulement la date approximative. C'était fin septembre ou début octobre 1942.

Q. - En parlant lentement, pouvez-vous faire au Tribunal un compte rendu de ce que l'Amiral Doenitz dit dans son discours ?

R. - Le Grand Amiral Doenitz disait dans son discours :

Les succès des sous marins ont diminué, c'est la conséquence d'un grande surveillance aérienne ennemie. De nouvelles armes ont été mises au point, elles permettront aux sous marins à l'avenir de se défendre contre les avions. Hitler lui avait donné personnellement l'assurance que les sous marins seraient fournis en armes de façon prioritaire. On pouvait s'attendre à ce que l'ancien niveau des succès soit atteint dnns peu de mois.

Le Grand Amiral Doenitz parle ensuite de ses bonnes relations avec Hitler, puis, il traite du programme d'armement du Reich.

A la question d'un officier concernant un article de journal selon lequel il y aurait dans les Nations unies plus d'un million de tonnages de constructions, l'Amiral Doenitz répondit qu'il mettait en doute cette affirmation Il dit que le Président Roosevelt avait fait une déclaration officielle contradictoire. Il parla ensuite de la personne du Président Roosevelt et du programme d'armement américain ainsi que du potentiel d'armement. Il dit : les Alliés rencontrent une grande difficulté à constituer les équipages de leurs bateaux. Les Américains craignent de traverser l'At-

H0470 – 0042

lantique parce qu'il y a trop de sous marins allemands coulant les bateaux alliés. Quelques marins alliés ont reçu des torpilles à plusieurs reprises et ils évitent de prendre ce chemin. Quelques uns d'entre eux essaient de ne pas faire cette traversée si bien que les autorités alliées sont obligés de tenir les équipages par la force.

Ces indices nous sont très favorables ; les Alliés construisent en gros tonnages et rencontrent ensuite des difficultés énormes pour équiper ces bateaux en hommes. Et Doenitz conclut : la situation des effectifs des Alliés est très sérieuse ; les pertes en hommes sont terribles, d'abord parce qu'ils n'ont pas beaucoup de réserves...

Q. - Je ne voudrais pas vous interrompre, mais, avait-il parlé de sauvetage ?

R. - Il a parlé de sauvetage, mais je voudrais seulement y venir un peu plus tard.

Le Grand Amiral Doenitz a déclaré que les pertes étaient terribles pour les Alliés parce qu'ils n'avaient pas de réserves et que la formation de nouveaux marins est très lente.

LE PRESIDENT. - Colonel Phillimore, je ne voudrais pas entendre tout le discours du Grand Amiral Doenitz ; nous ne voulons en connaître que la substance.

COLONEL PHILLIMORE. - Q. - Vous avez traité la question des pertes ; passez maintenant à la partie cruciale du discours, à la fin.

DOCTEUR THOMA. - La déclaration de ce témoin ne me concerne pas directement, mais j'ai des doutes....

H0470 - 0043

I4/I/46 I2 H I5 I3 H

JN 9

LE PRESIDENT. - Pouvez-vous nous dire qui vous êtes et pour qui vous parlez ?

DOCTEUR THOMA. - Docteur Thoma, pour Rosenberg.

Selon le droit allemand, ~~Etax~~ le témoin doit dire tout ce qu'il sait sur une affaire. Si on lui parle d'un discours du Grand Amiral Doenitz, il ne doit pas seulement - et cela d'après la loi allemande - dire les choses qui conviennent au Ministère Public mais il doit tout dire et je crois également que cette règle doit être appliquée à ce procès.

LE PRESIDENT. - Docteur Thoma, ce Tribunal n'est pas réglementé par les lois allemandes et j'ai déjà dit que Le Tribunal ne désirait pas entendre tout le discours de l'Amiral Doenitz.

DOCTEUR THOMA. - Je m'excuse, je n'ai pas entendu votre déclaration.

LE PRESIDENT. J'ai dit que le Tribunal n'était pas lié par les lois allemandes et qu'il n'avait pas l'intention d'entendre de ce témoin tout le discours de Doenitz. Il sera possible à tout Avocat de la défense de contre interroger ce témoin et votre intervention n'est absolument pas nécessaire.

Vous pouvez vous retirer.

COLONEL PHILLIMORE. - Pouvez-vous traiter la partie cruciale du discours du Grand Amiral?

H0470-0044

14/1/46 12 H 15 13 H

JN 10

R R. - Le Grand Amiral Doenitz continua en disant que, vu la situation actuelle, il ne pouvait pas comprendre comment les sous marins allemands pouvaient sauver les équipages des bateaux coulés ; cela voulait dire : aider d'adversaire car ces équipages auraient une autre affectation sur un autre bateau. La guerre totale doit être menée sur mer comme ailleurs, et les équipages ont autant d'importance que les bateaux eux mêmes. Tout d'abord on rendrait de cette façon l'équipement des nouveaux bateaux impossible, puis, on pouvait s'attendre à ce qu'en Amérique ou dans les autres pays alliés, une grève éclate car dès maintenant, une partie des marins ne veut plus reprendre la mer. La guerre sur mer devenant plus dure, cela se montrerai sous le même angle.

Si nous considérons cette guerre comme trop dure, nous devons songer que nos femmes et nos enfants sont bombardés eux aussi.

Ce furent là les points essentiels du discou de l'Amiral.

Q. - Combien d'officiers environ étaient-ils présents pour entendre ce discours ?

R. - Je n'ai guère l'hhabitude d'évaluer les chiffres dans une grande salle, mais, je pense qu'il s'agissait d'environ 120 officiers.

COLONEL PHILLIMORE. - Le témoin peut être interrogé par ceux qui le désirent.

PRESIDENT. - Le Ministère Public américain ? russe? Français ? Les Avocats peuvent contre interroger le témoin.

H0470 – 0045

LE PRESIDENT. - Vous vous présentez pour Doenitz ?

DOCTEUR KRANZBUEHLER. Oui, Docteur Kranzbuehler, pour le Grand Amiral Doenitz.

LE PRESIDENT. - Ce que j'ai dit au Docteur Thoma n'était pas destiné à intervenir dans votre interrogatoire, mais dans le seul but de gagner du temps, pour n'entendre que les passages les plus importants du discours de l'accusé Doenitz. Vous avez toutes libertés pour poser les questions que vous voulez.

DOCTEUR KRANZBUEHLER. -

Q. - Lieutenant Heisig, avez-vous pris part vous- même à des combats ?

R. - Oui, sur l'U-178, sous les ordres du capitaine Finkelsen.

Q. - Avez-vous remporté des succès vis à vis des bateaux ennemis ?

R. - Notre navire fut coulé avant.

Q. - Avant que vous n'ayez coulé un vaisseau allié ?

R - Oui.

Q. - Par quel moyen ce bateau fut-il coulé ?

R. - Par deux frégates canadiennes.

Q. - Votre déclaration d'aujourd'hui diffère de celle que vous avez faite le 27 novembre.

H0470 – 0046

14/I/46 I2 H I5 I3 H

JH I2

et ceci, sur un point essentiel. Comment avez-vous fait cette déclaration du 27/II ?

R. - J'ai fait cette déclaration pour décharger des camarades qui étaient devant un Tribunal Militaire à Hambourg, pour avoir assassiné des marins naufragés. Ils furent condamnés à mort.

Q. - Votre déclaration commence par les mots : vous avez reçu des informations suivant lesquelles des marins allemands sont accusés de meurtre et ainsi, vous vous sentiez obligé de faire la déclaration suivante... Quelles informations aviez-vous reçu ? et quand ?

R. - C'était au début du procès de Hambourg contre le Capitaine Eck et ses officiers. J'étais à ce moment là prisonnier dans un camp de Grande Bretagne et j'ai appris par la radio ainsi que par la Presse que ces officiers allaient être jugés. Connaissant parfaitement bien l'un de ces accusés, le Lieutenant Hoffmann, et ayant parlé avec lui deux ou trois fois au sujet de cette affaire, je me sentis obligé de l'aider dans la situation difficile dans laquelle il se trouvait.

Q. - Lors de votre interrogatoire du 27 novembre, ne vous a-t-on pas dit que la peine de mort contre Eck avait déjà été confirmée ?

R. - Je ne sais plus si c'était le 27 novembre, je me rappelle seulement qu'ici, on m'en a informé et on m'a dit que la peine avait déjà été exécutée. je ne sais plus à quelle date cela s'est passé.

Q. - Connaissant tous ces faits, voulez-

H0470 – 0047

JN I3

toujours dire que le discours du Grand Amiral Doenitz parlait de tirer sur les naufragés ?

R. - Non, nous l'avons déduit de ce rapport, selon lequel la guerre totale devait être menée contre les équipages et aussi des allusions qu'il faisait à la guerre aérienne. Nous étions convaincus que le Grand Amiral Doenitz voulait dire qu'il fallait tirer sur les naufragés, mais il ne l'a pas exprimé plus précisément.

Q. - Avez-vous parlé à ce sujet avec l'un de vos supérieurs, à l'école ?

R. - J'ai quitté l'école le jour même, mais je me souviens m'être entretenu avec un supérieur dont je ne me rappelle plus très bien le nom et je ne sais plus bien à quelle affaire il a fait allusion. Mais, il nous a parlé de ce fait et il nous a bien recommandé qu'il n'xx n'y ait que des officiers sur le pont, afin de pouvoir exterminer les naufragés.

Q. - Ceci vous a été dit par un supérieur ?

R. - Oui, mais je ne sais plus à quelle occasion et dans quel endroit cela a eu lieu. De nombreux supérieurs m'ont donné des instructions sur les sujets les plus variés.

Q. - Etait-ce à l'école même ?

R. - Non, car j'ai quitté l'école le jour même du discours de Doenitz.

Q. - vous a-t-on communiqué les ordres du jour ?

H0470 - 0048

R. - Oui, parfaitement.

Q. - Dans cet ordre du jour, était-il question d'avoir à tirer sur les naufragés et à les exterminer ?

R. - Dans les ordres de guerre, il n'en était pas question. Mais je crois - et c'est d'après les allusions du Capitaine Rollmann qui était le chef de notre compagnie - je crois que quelques temps auparavant, un télégramme était arrivé interdisant les manoeuvres de sauvetage, prescrivant d'étendre la guerre sur mer en la rendant plus dure.

Q. - Dans le fait de"défendre de sauver" voyez la même chose que dans celui de dire de"tirer sur les naufragés."?

R. - Non, ce n'est pas la même chose.

DOCTEUR KRANSBUEHLER. - Je vous remercie.

LE PRESIDENT. - Docteur Thoma, le Tribunal doit suspendre sa séance maintenant ; j'ai une déclaration à faire. Vous contre interrogerez le témoin demain.

Comme je l'ai déjà dit, le Tribunal ne tiendra pas de séance publique cet après midi.

La déclaration que j'ai à faire se rapporte aux organisations accusées comme criminelles selon l'article 9 de la Charte, voici ce que j'ai à dire :

Le Tribunal a considéré soigneusement la tâche lui incombant par l'article 9 de la Charte. Il est difficile de déterminer la façon dont les représentants des organisations nommées, seront autorisés à paraître, en accord

H0470 – 0049

avec l'article 9, sans considérer la nature exacte de la cause présentée par les Ministères Publics. Pour cette raison, le Tribunal en conclut qu'à cette phase du procès, avec les milliers de demandes qui sont faites, la cause des Ministères Publics doit être définie avec plus de précision que cela n'est fait dans l'Acte dAccusation.

Par conséquent, il est de l'intentiondu Tribunal d'offrir les arguments du défenseur, pour aboutir à une conclusion de la part de tous les Ministères Publics.

En ce qui concerne les questions établies ci-après ; celles qui méritent une attention plus approfondie sont les suivantes :

1. La Charte ne définit pas une organisation criminelle. Il est donc nécessaire d'examiner les tentative de criminalité qui doivent être appliquées et de décider quelle sera la nature de la preuve à admettre.

Parmi les nombreux plaignants qui ont demandé à être entendu, beaucoup affirment qu'ils ont été enrôlés dans l'organisation ou qu'ils n'en connaissaient pas les but criminels, ou bien qu'ils n'avaient pas de responsabilité dans ses actes illégaux.

Il est nécessaire de décider si une telle preuve doit être considérée pour renvoyer l'accusation de criminalité ou si chaque preuve - ou celles qui pourraient être reçues à un procès ultérieur sous l'Article 10 de la Charte - marquera la criminalité si le Tribunal en décide ainsi.

2. La question du temps pendant lequel cette

H0470 - 0050

organisation a été considérée comme criminelle est très importante dans la décision du Tribunal.

Le Tribunal désire savoir, à cette phase du procès, si les Ministères Publics ont l'intention de rester dans les limites du temps indiquées dans l'Acte d'Accusation.

3. Le Tribunal désire savoir, si, à la lumière de la preuve, toute classe ou personne incluse dans les organisations sus nommées, doit être exclue de l'étendue de la déclaration.

Dans l'accusation contre le Corps des Chefs politiques du Parti Nazi, les Ministères Publics se sont réservés le droit de demander que des leider de grades subordonnés, ou autres types ou classes, soient exempts d'autres procédures, sans préjudice pour les actions prises contre eux. Est-il de l'intention des Ministères Publics de faire de telles requêtes ? Dans ce cas, cela devrait être fait maintenant.

4. Le Tribunal Public serait heureux si les Ministères Publics pouvaient :

a) résumer, au nom de chaque organisation, les éléments qui, à leur avis, justifient le qualificatif d'organisation criminelle

b) indiquer quels actes des accusés pris individuellement de ce procès, au sens utilisé dans l'Article 9 de la Charte, justifient le fait de déclarer organisations criminelles les groupes ou organisations dont ils ont été membres.

H0470-0051

ce soumettre par écrit un résumé des preuves ou des faits prouvant la criminalité.

Le Tribunal espère qu'il n'est pas nécessaire de dire au Ministères Publics qu'ils ne doivent pas chercher à faire intervenir leur droit de présenter les causes à leur façon, à la lumière de tous les document et preuves qu'ils possèdent. Le devoir du Tribunal, selon l'article 9 de la Charte, rend extrêmement important ici de définir clairement et précisément la cause.

Cette annonce sera communiquée aux Ministères Publics et à la Défense.

LE TRIBUNAL suspend sa séance jusqu'à demain.

(La séance est levée à I3 heures 5)